131^e séance

ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU MÉDICAMENT

Texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n° 3653).

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux médicaments

Article 4

- L'article L. 5121-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2 1° A Le 1° est ainsi rédigé :
- «1º Préparation magistrale, tout médicament préparé extemporanément au vu de la prescription destinée à un malade déterminé soit dans la pharmacie dispensatrice, soit, dans des conditions définies par décret, dans une pharmacie à laquelle celle-ci confie l'exécution de la préparation par un contrat écrit et qui est soumise pour l'exercice de cette activité de sous-traitance à une autorisation préalable délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ; »
- 1° B Dans le 3°, les mots : « selon les indications de la pharmacopée » sont remplacés par les mots : « , inscrit à la pharmacopée ou au formulaire national » ;
- **5** 1° Le 5° est ainsi rédigé :
- «5° a) Sans préjudice des articles L. 611-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, spécialité générique d'une spécialité de référence, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. Une spécialité ne peut être qualifiée de spécialité de référence que si son autorisation de mise sur le marché a été délivrée au vu d'un dossier comportant, dans des conditions fixées par voie réglementaire, l'ensemble des données nécessaires et suffisantes à elles seules pour son évaluation. Pour l'application du présent alinéa, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique. De même, les différents sels, esters, éthers, isomères, mélanges d'isomères, complexes ou

- dérivés d'un principe actif sont regardés comme ayant la même composition qualitative en principe actif, sauf s'ils présentent des propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité. Dans ce cas, des informations supplémentaires fournissant la preuve de la sécurité et de l'efficacité des différents sels, esters ou dérivés d'une substance active autorisée doivent être données par le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché;
- « b) Groupe générique, le regroupement d'une spécialité de référence et des spécialités qui en sont génériques. Toutefois, une spécialité remplissant les conditions pour être une spécialité de référence, qui présente la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme pharmaceutique qu'une spécialité de référence d'un groupe générique déjà existant, et dont la bioéquivalence avec cette spécialité est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées, peut aussi figurer dans ce groupe générique, à condition que ces deux spécialités soient considérées comme relevant d'une même autorisation de mise sur le marché globale, définie par voie réglementaire. En l'absence de spécialité de référence, un groupe générique peut être constitué de spécialités ayant la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont les caractéristiques en termes de sécurité et d'efficacité sont "équivalentes". »;
- (8) 2° Dans le 11°, les mots : « produits, substances ou composition appelés » sont remplacés par les mots : « substances appelées » ;
- **9** 3° Sont ajoutés un 14° et un 15° ainsi rédigés :
- « 14º Médicament biologique, tout médicament dont la substance active est produite à partir d'une source biologique ou en est extraite et dont la caractérisation et la détermination de la qualité nécessitent une combinaison d'essais physiques, chimiques et biologiques ainsi que la connaissance de son procédé de fabrication et de son contrôle;
- « 15° Sans préjudice des articles L. 611-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, médicament biologique similaire, tout médicament biologique de même composition qualitative et quantitative en substance active et de même forme pharmaceutique qu'un médicament biologique de référence mais qui ne remplit pas les conditions prévues au a du 5° du présent article pour être regardée comme une spécialité générique en raison de différences liées notamment à la variabilité de la matière première ou aux procédés

de fabrication et nécessitant que soient produites des données précliniques et cliniques supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Article 9 bis

Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.

Article 15

- 1 L'article L. 5121-20 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- **2** 1° Le 1° est ainsi rédigé :
- (3) « 1° Les critères scientifiques justifiant, le cas échéant, l'exonération des études de biodisponibilité des spécialités génériques définies au 5° de l'article L. 5121-1, la procédure d'inscription au répertoire des groupes génériques mentionné à l'article L. 5121-10, ainsi que les modalités de l'inscription dans un groupe générique existant d'une spécialité remplissant la condition pour être spécialité de référence et de la création de groupes génériques en l'absence de spécialité de référence; »
- 4 2° Le 2° est ainsi rétabli :
- « 2º Les conditions dans lesquelles des autorisations de mise sur le marché peuvent être considérées comme faisant partie d'une autorisation de mise sur le marché globale ; »
- **6** 3° Le 3° est ainsi rédigé :
- « 3º Les règles relatives à l'étiquetage, la notice et la dénomination des médicaments et produits mentionnés au présent chapitre; »
- **8** 4° Le 4° est ainsi rédigé :
- « 4º Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8, le contenu du dossier présenté à l'appui de ces demandes, les conditions dans lesquelles le demandeur peut être dispensé de produire certains éléments du dossier et celles dans lesquelles interviennent les décisions accordant, modifiant, renouvelant, suspendant ou supprimant ces autorisations ainsi que, après la délivrance de l'autorisation, les modalités de son actualisation; »
- 10 5° Le 6° est ainsi rédigé :
- (1) « 6° Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu à l'article L. 5121-13, le contenu du dossier présenté à l'appui de ces demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, modifiant, renouvelant, suspendant ou supprimant ces enregistrements; »
- **12** 6° Le 8° est ainsi rédigé :
- « 8° Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12, le contenu du dossier présenté à l'appui de ces demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, modifiant, renouvelant, suspendant ou supprimant ces autorisations; »

- 7° Le 11° est ainsi rédigé :
- « 11° Les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou du titulaire de l'enregistrement de médicament homéopathique ; »
- **16** 8° Le 12° est abrogé ;
- 9° Le 13° est ainsi rédigé :
- « 13º Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments et sur les produits mentionnés à l'article L. 5121-1, notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis au présent titre; »
- **19** 10° Le 15° est abrogé.

Article 15 bis

Dans la première phrase du 4 de l'article 38 du code des douanes, après la référence : « L. 5124-13 du code de la santé publique, », sont insérés les mots : « aux microorganismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, ».

Article 15 ter

- 1 Le premier alinéa de l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Elle veille à ce que les règles de bonne pratique spécifient que ces logiciels permettent de prescrire directement en dénomination commune internationale et comportent une information relative à leur concepteur et à la nature de leur financement. »

Article 21

- Tarticle L. 5124-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 1° Les mots : « l'établissement pharmaceutique » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » ;
- **3** 2° Supprimé ;
- 3° Après les mots : « un lot déterminé », sont ajoutés les mots : « ainsi que de tout risque de rupture de stock sur un médicament ou produit sans alternative thérapeutique disponible ou en raison d'un accroissement significatif et imprévisible de la demande » ;
- (5) 4° a) Dans la première phrase, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;
- **6** *b)* Au début de la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
 - (7) 5° Supprimé.

Article 26

- 1 L'article L. 5311-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2 1º La première phrase du vingt et unième alinéa est ainsi rédigée :

- (3) « Elle rend public un rapport de synthèse de l'évaluation effectuée pour tout nouveau médicament dans des conditions déterminées par voie réglementaire, ainsi que les décisions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de mise sur le marché mentionnées aux articles L. 5121-8 et L. 5121-9. » ;
- 4 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- (*Elle rend également publics l'ordre du jour et les comptes rendus, assortis des détails et explications des votes, y compris les opinions minoritaires, à l'exclusion de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale, des réunions des commissions siégeant auprès d'elle et consultées en matière de mise sur le marché, de pharmacovigilance et de publicité des spécialités pharmaceutiques, son règlement intérieur et celui des commissions précitées. »

Article 26 bis

- 1 Après le huitième alinéa de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (2) « La Haute Autorité de santé rend publics l'ordre du jour et les comptes rendus assortis des détails et explications des votes, y compris les opinions minoritaires, à l'exclusion des informations relatives au secret des stratégies commerciales, des réunions de la commission prévue à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique, siégeant auprès d'elle et consultée sur l'inscription des médicaments inscrits sur les listes prévues à l'article L. 162-17 du présent code et à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ainsi que son règlement intérieur. »

Article 28 bis

- 1 Carticle L. 1114-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les entreprises fabriquant et commercialisant des produits mentionnés dans la cinquième partie du présent code doivent rendre publics la liste des associations de patients et le montant des aides de toute nature qu'elles leur versent, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

Article 28 sexies

- Avant le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa mais justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale.
- (3) « La commission régionale détermine, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adapté et autorise le professionnel à s'inscrire sur la liste départementale à l'issue de la réalisation de cette formation.

- « En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.
- (5) « La commission nationale et les commissions régionales sont composées de personnes répondant aux conditions mentionnées au troisième alinéa.
- (a) « Les conditions de mise en œuvre des quatre alinéas précédents sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Article 28 septies

Dans le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 précitée, après les mots : « conditions de formation théoriques et pratiques », sont insérés les mots : « délivrées par un établissement d'enseignement supérieur ou par un organisme agréé par l'État ».

Article 28 octies

- 1 Le second alinéa de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- « Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation initiale est subordonnée à une autorisation préalable. Un décret en Conseil d'État fixe les cas de modification substantielle de l'autorisation initiale. Les autres modifications font l'objet d'une déclaration. »

Article 28 nonies

- 1 I. Après l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5125-1-1 ainsi rédigé :
- (2) « Art. L. 5125-1-1. L'exécution de préparations de médicaments radiopharmaceutiques tels que définis au 7° de l'article L. 5121-1 est interdite.
- « L'exécution de préparations stériles ou de préparations dangereuses mentionnées à l'article L. 5132-2 est subordonnée à, outre l'octroi de la licence prévue à l'article L. 5125-4, une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Cette autorisation précise notamment les formes pharmaceutiques autorisées. »
- 4 II. L'article L. 5125-32 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- (5) « 6° Les modalités d'application de l'article L. 5125-1-1. »
- III. Les officines réalisant des préparations stériles ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article L. 5132-2 du code de la santé publique à la date de publication de la présente loi doivent solliciter l'autorisation prévue au second alinéa de l'article L. 5125-1-1 du même code dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 5125-32 dudit code. Elles peuvent continuer à réaliser ces préparations jusqu'à la notification de la décision du représentant de l'État dans le département.

CHAPITRE II

Habilitation à prendre des ordonnances

Article 29

- 1. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions nécessaires à la transposition des directives ou de celles de leurs dispositions qui n'ont pas encore été transposées, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition:
- a) Directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE;
- (3) b) Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 février 2003, modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux produits cosmétiques;
- c) Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains;
- (5) d) Directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain:
- (6) e) Directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires.
- II. Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures requises:
- (8) 1° Pour adapter au droit communautaire les dispositions du code de la santé publique relatives aux autorisations d'importation des médicaments à usage humain et celles du même code concernant les insecticides et acaricides destinés à l'homme, ainsi que celles définissant le régime juridique des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales;
- 2º Pour harmoniser et compléter les dispositions pénales relatives aux produits mentionnés aux articles L. 5141-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique, pour instaurer, en tant que de besoin, des sanctions administratives dans les domaines qui n'en disposent pas et pour harmoniser leur mise en œuvre avec les sanctions pénales ;
- 3° Suppression maintenue par la commission mixte paritaire;
- de l'article L. 215-1 du code de la consommation de recourir à l'Agence française de sécurité sanitaire des

- produits de santé dans l'exercice des pouvoirs d'enquête qui leur sont dévolus en application de l'article L. 5414-1 du code de la santé publique;
- 5° Pour permettre la mise en cohérence du dispositif existant dans le cadre du code de la santé publique en matière de classification des substances et préparations dangereuses et vénéneuses avec les dispositions issues du droit communautaire.
- du présent article sont prises dans un délai de huit mois suivant la publication de la présente loi. Celles prévues aux 1°, 4° et 5° du II sont prises dans un délai de trois mois à compter de cette même date.
- Le projet de loi de ratification de chacune des ordonnances prévues par le présent article est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du deuxième mois à compter de la publication de cette ordonnance.

ARTICLES 414-8 ET 414-9 DU CODE PÉNAL

Projet de loi modifiant les articles 414-8 et 414-9 du code pénal (n° 2277 rectifié, 3648).

Article 1er

- (1) L'article 414-8 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 414-8. Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes mentionnés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice :
- (3) « 1° Des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord ;
- « 2º De l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. »

Article 2

- 1 L'article 414-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- (2) « *Art. 414-9.* Les dispositions des articles 411-6 à 411-11 et 413-9 à 413-12 sont applicables :
- « 1º Aux informations échangées en vertu d'un accord de sécurité relatif à la protection des informations classifiées conclu entre la France et un ou des États étrangers ou une organisation internationale régulièrement approuvé et publié;
- « 2° Aux informations échangées entre la France et une institution ou un organe de l'Union européenne et classifiées en vertu des règlements de sécurité de ces derniers qui ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de l'Union européenne. »

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2006-637 du 1^{er} juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) et modifiant le code de la défense et le code de justice militaire (n° 3275, 3649).

Article 1er

L'ordonnance n° 2006-637 du 1^{er} juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) est ratifiée.

Article 2

- 1 Le code de justice militaire, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée à l'article 1er, est modifié ainsi qu'il suit :
- 2 1° Le 1° de l'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (3) « *Iº* En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées et, en cas d'appel, par la juridiction d'appel compétente, en faisant application en matière criminelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-2. »;
- 4 2° L'article L. 111-9 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (5) « Art. L. 111-9. La présidence de la chambre de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux, celles du greffe par un greffier de la chambre de l'instruction de la cour d'appel. » ;
- (6) 3° Le 1° de l'article L. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (1) « 1º Les officiers et gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale. »;
- **8** 4° Il est ajouté à l'article L. 212-11 deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être opérées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.
- « Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier de justice sont opérées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'organisation professionnelle ou de l'ordre auquel appartient l'intéressé ou de son représentant. »;
- 5° L'article L. 212-75 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 212-75. Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.
- (Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

- « Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.
- « Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un militaire siégeant dans une juridiction des forces armées ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire sans que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation en soit informé.
- « Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. » ;
- 6° Il est ajouté à l'article L. 221-2 un alinéa ainsi rédigé :
- «Toutefois, en cas d'appel d'une décision de condamnation ou d'acquittement rendue en matière criminelle et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation désigne soit une cour d'assises d'appel compétente en matière militaire, soit le même tribunal aux armées, autrement composé, pour connaître de l'appel. Si la chambre criminelle considère qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'appel est porté devant le tribunal aux armées autrement composé. »;
- 7° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-4 est remplacée par la disposition suivante :
- « Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258-1, 293 à 305 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas. »;
- 8° Le premier alinéa de l'article L. 222-68 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande, d'accorder à la partie civile une provision nonobstant appel, opposition ou pourvoi. » ;
- 9° Le premier alinéa de l'article L. 222-73 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit, selon le cas, de faire appel ou de se pourvoir en cassation et précise le délai dans lequel cette voie de recours doit être exercée. » ;
- (25) 10° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 231-2. Les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale, sous réserve des articles L. 231-3 à L. 231-10. »;
- 27 11° Le premier alinéa de l'article L. 231-6 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui, statuant en dernier ressort, a rendu la décision attaquée. » ;

- 29 12° Au premier alinéa de l'article L. 241-8 les mots : « à l'article L. 240-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 241-5 » ;
- 30 13° Le deuxième alinéa de l'article L. 251-6 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (31) « Lorsqu'un défenseur se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande. Si aucun défenseur ne se présente, les parents ou les amis du prévenu peuvent proposer son excuse. » ;
- 32 14° Le troisième alinéa de l'article L. 251-13 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de la notification, soit au greffe de la juridiction qui a statué en appel, soit au greffe du tribunal de grande instance ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est contradictoire et devient définitif à l'expiration des délais de pourvoi. » :
- 34 15° Le chapitre I^{er} du titre V du livre II est modifié ainsi qu'il suit :
- a) L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Des jugements par défaut ou itératif défaut et de l'appel en temps de guerre » ;
- 36 b) Le dernier alinéa de l'article L. 251-22 est supprimé;
- (37) c) Il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :
- 38 « Section 4
- 39 « De l'appel des jugements rendus en temps de guerre
- « Art. L. 251-23. En temps de guerre, les jugements rendus en premier ressort par les juridictions des forces armées peuvent faire l'objet d'un appel.
- « La faculté d'appeler appartient :
- « 1° Au prévenu ;
- « 2° Au commissaire du Gouvernement ;
- « 3° À la partie civile et à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement.
- « L'appel est formé par tout document écrit parvenant au greffe des juridictions susmentionnées ou à l'établissement où est détenu le prévenu, dans le délai de cinq jours francs à compter du prononcé du jugement contradictoire.
- « L'appel est examiné par la juridiction des forces armées qui a rendu la décision, autrement composée, ou, en cas d'impossibilité, par celle désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.
- « Art. L. 251-24. Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification du jugement, quel qu'en soit le mode.
- « Art. L. 251-25. La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

- « Lorsque l'appelant est présent, la déclaration doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en est fait mention par le greffier.
- « Lorsqu'elle parvient par document écrit en l'absence de l'appelant, le greffier dresse acte de cette déclaration d'appel, signe l'acte et y annexe le document transmis.
- « La déclaration d'appel est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.
- « Art. L. 251-26. Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement de détention.
- « Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement de détention. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.
- « Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-25 et annexé à l'acte dressé par le greffier.
- « Art. L. 251-27. Lorsqu'il est fait appel après expiration du délai prévu à l'article L. 251-23 ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la juridiction des forces armées rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de recours.
- « Art. L. 251-28. Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. »;
- 57 16° L'article L. 261-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 261-2. En temps de guerre, s'il n'a pas été formé d'appel ou de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration des délais fixés pour les exercer. »;
- 59 17° L'article L. 261-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 261-3. S'il y a eu appel ou pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions de l'article L. 222-72. »;
- 61 18° À l'article L. 311-8 les mots: « à l'article L. 310-7 » sont remplacés par les mots: « à l'article L. 311-7 ».

Amendement nº 13 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis À la fin de l'article L. 111-8, la référence : "L. 111-4" est remplacée par la référence : "L. 111-9" ».

Amendement n° 1 présenté par M. Caillaud, rapporteur au nom de la commission de la défense.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« La désignation des magistrats se fait conformément aux dispositions du code de procédure pénale. »

Amendement nº 2 présenté par M. Caillaud, rapporteur.

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 6° bis Après les mots : « d'un président et », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-4 est ainsi rédigée : « , lorsqu'il statue en premier ressort, de six assesseurs, ou, lorsqu'il statue en appel, de huit assesseurs. »

Amendement nº 5 présenté par M. Caillaud.

- I. Dans l'alinéa 20 de cet article, substituer au nombre :
- « 258-1 » les mots : « 258 et ».
- II. En conséquence, compléter l'alinéa 20 de cet article par les mots : « du présent article ».

Amendement nº 6 présenté par M. Caillaud.

À la fin de l'alinéa 24 de cet article, substituer au mot : « doit » le mot : « peut ».

Amendement n° 3 présenté par M. Caillaud, rapporteur.

Dans l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots : « lors de la notification », les mots : « lors de sa notification ».

Amendement nº 7 présenté par M. Caillaud.

Dans l'alinéa 45 de cet article, substituer au mot : « susmentionnées » les mots : « des forces armées ».

Amendement nº 8 présenté par M. Caillaud.

Dans l'alinéa 46 de cet article, substituer au mot : « celle » les mots : « la juridiction ».

Amendement nº 9 présenté par M. Caillaud.

Dans l'alinéa 47 de cet article, après les mots : « par défaut ou » supprimer le mot : « par ».

Amendement nº 10 présenté par M. Caillaud.

Dans l'alinéa 54 de cet article, substituer au mot : « transcrit » le mot : « inscrit ».

Amendement nº 11 présenté par M. Caillaud.

Au début de l'alinéa 56 de cet article, substituer aux mots : « les délais » les mots : « le délai ».

Article 3

- 1 Le code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :
- 2 1º Il est ajouté à l'article L. 1333-1 un alinéa ainsi rédigé :
- « Les conditions particulières d'application du présent chapitre aux matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion sont définies par décret en Conseil d'État. »;
- 4 2° À l'article L. 1333-14 les mots : « affectées à la défense » sont remplacés par les mots : « affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ».

Amendement nº 12 rectifié présenté par M. Caillaud.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

3° Dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 3 du titre III du livre III du code de la défense, le mot : « défense » est remplacé par le mot : « dissuasion ».

Titre

Amendement nº 4 rectifié présenté par M. Caillaud, rapporteur.

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant modifications du code de justice militaire et du code de la défense. »

RÈGLES D'URBANISME APPLICABLES DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA DÉFENSE

Proposition de loi relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (n° 3598, 3600).

Article 1er

- 1 Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par une section 2 ainsi rédigée :
- (2) « Section 2
- 3 « Règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense
- « Art. L. 141-3. La modernisation et le développement du quartier d'affaires de La Défense présentent un caractère d'intérêt national.
- (5) « Un décret en Conseil d'État arrête les orientations générales d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et relatives à la modernisation et au développement de ce quartier.
- (6) « Les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à leur mise en œuvre peuvent être qualifiés par l'autorité administrative de projets d'intérêt général, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article L. 121-9.
- « Art. L. 141-4. Pour mettre en œuvre les orientations générales visées à l'article L. 141-3, un décret en Conseil d'État pris sur le fondement de l'article L. 111-1 précise les règles d'urbanisme applicables, jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme, sur les parties du territoire du quartier de La Défense qui ne sont pas couvertes par un tel plan ou un document d'urbanisme en tenant lieu. »

Article 1er bis (nouveau)

- ① Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- (2) « Chapitre VIII
- 3 « Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense
- « Art. L. 328-1. Il est créé un établissement public local à caractère industriel et commercial, dénommé établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense.

- (5) « Art. L. 328-2. Cet établissement public est habilité à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national visée à l'article L. 141-3:
- **6** « lui appartenant ;
- « appartenant à l'établissement public d'aménagement de la région dite de "La Défense" »;
- (8) « appartenant aux communes de Courbevoie et de Puteaux ou à l'État, dès lors qu'ils en font la demande.
- (9) « Il assure également la mise en valeur et l'animation du site par toute initiative appropriée.
- « Il entreprend toute réalisation en rapport avec ces missions afin d'améliorer la qualité de vie du quartier d'affaires ou de garantir le niveau des prestations bénéficiant à ses usagers ou à ses habitants.
- « Il exerce ces compétences dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées.
- « Art. L. 328-3. Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 328-2, les ouvrages, espaces publics et services d'intérêt général visés audit article sont soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'établissement public par l'établissement public d'aménagement de la région dite de "La Défense" ou par les communes concernées.
- (Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe. Ils sont constatés par procès-verbal.
- « L'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales.
- « Art. L. 328-4. Les ouvrages et espaces publics visés à l'article L. 328-2 appartenant ou mis à la disposition de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense peuvent être mis à la disposition de l'établissement public d'aménagement de la région dite de "La Défense" pour l'exercice de la mission de ce dernier, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède les pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal. Une compensation financière est instituée lorsque cette opération affecte les ressources de l'établissement public de gestion.
- (6) « Art. L. 328-5. L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé des représentants des communes de Courbevoie et de Puteaux et du département des Hauts-de-Seine.
- « Le département dispose de la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis à parts égales entre les deux communes. En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant les communes de Courbevoie et de Puteaux, compétent en matière "d'aménagement de l'espace communautaire", cet établissement peut être autorisé, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des deux communes, à siéger en lieu et place de celles-ci au sein du conseil d'administration de l'établissement public créé par l'article L. 328-1.

- (8) « Le conseil d'administration élit son président en son sein.
- « Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. À cet effet, notamment :
- « il détermine l'orientation de la politique à suivre;
- « il vote l'état prévisionnel des dépenses et des recettes, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat;
- « il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- « Les statuts de l'établissement sont fixés et modifiés par décret en Conseil d'État après avis du département des Hauts-de-Seine et des communes de Courbevoie et de Puteaux. Cet avis est réputé donné, à défaut de réponse, dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Ces statuts prévoient les conditions dans lesquelles un comité consultatif représentant les personnes physiques et morales utilisatrices régulières des équipements et espaces publics gérés par l'établissement est consulté, à un rythme fixé par le conseil d'administration et au moins annuel, sur les orientations retenues par l'établissement public pour l'exercice de ses compétences.
- « Art. L. 328-6. Les charges résultant pour les collectivités publiques de l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 328-2 sont réparties entre les membres de l'établissement public dans les conditions fixées par ses statuts. Ces contributions ont un caractère obligatoire.
- « Une majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés est requise pour modifier la répartition de ces contributions entre les membres.
- « Art. L. 328-7. L'établissement public a pour ressources :
- « 1° Les concours financiers des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- « 2° Les produits du domaine dont il assure la gestion ou qu'il a reçu en propriété ;
- « 3° Les sommes perçues en contrepartie de services rendus ;
- « 4° Le produit des dons et legs ;
- « 5° Les versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;
- « 6° Les subventions de l'Union européenne, de l'État, d'établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 33 « 7° Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;
- « 8° Les produits de cession du domaine dont il est propriétaire.
- « Art. L. 328-8. Le directeur de l'établissement public est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement. Il prépare et

exécute les décisions du conseil d'administration. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

- « Art. L. 328-9. Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes et délibérations de l'établissement public sont exercés par le préfet des Hautsde-Seine dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.
- 3) « Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le préfet des Hauts-de-Seine.
- « Art. L. 328-10. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. Il fixe, en particulier, les conditions d'établissement et

le contenu du procès-verbal visé aux articles L. 328-3 et L. 328-4 et les modalités des mises à disposition visées aux mêmes articles. »

Article 2

Jusqu'au 1er janvier 2014, les dépendances du domaine public routier de l'État situées à l'intérieur du périmètre du quartier de La Défense et nécessaires à la mise en œuvre des orientations générales d'urbanisme prévue à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme sont apportées à titre gratuit à l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense », lorsqu'elles font l'objet d'un déclassement, à l'exception de celles qui ont vocation à être utilisées par un service de l'État dont la liste et les affectataires sont fixés par un décret en Conseil d'État. L'apport est réalisé par l'acte administratif constatant le déclassement.

Article 3

Supprimé.